



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et
de la transition écologique**

*Service Prévention des risques et
industries extractives
Unité Prévention des Risques
Naturels*

ARRETÉ n° R03-2022-01-14-00003
portant approbation
du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des assurances ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000, portant modification du code de l'assurance ;

VU l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Laurent-Du-Maroni n°980/DDE-15-05-09 du 15 mai 2009 ;

VU l'arrêté n°R03-2021-03-02-001 du 2 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Laurent-Du-Maroni;

VU la décision n° F-003-18-P-0089 en date du 24 décembre 2018, de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Laurent-Du-Maroni à l'évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

VU les avis recueillis lors de la consultation administrative du 13 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni du 16 septembre 2019 concernant le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Laurent-Du-Maroni et son avis favorable assorti de recommandations ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 22 mars au 22 avril 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 1^{er} juin 2021 et son avis favorable assortis d'une remarque ;

Considérant que le dossier de PPRi soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications visant à prendre en compte les avis exprimés lors de la consultation administrative et par le conseil municipal, conformément au bilan de la concertation joint au dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les observations recueillies pendant l'enquête publique ont fait l'objet de réponses du service instructeur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant l'article R.562-9 du code de l'environnement qui prévoit qu'après consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER

Le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie réglementaire ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des inondations historiques ;
- une cartographie des enjeux d'occupation du sol ;
- une cartographie des enjeux ponctuels.

ARTICLE 3 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni devra annexer le présent PPRi au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée au moins un mois dans la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et au siège de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais.

L'arrêté sera téléchargeable sur le site internet de la direction générale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à disposition du public :

- à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- au siège de la communauté de communes de l'Ouest guyanais ;
- à la direction générale des territoires et de la mer, rue du Vieux Port, 97300 Cayenne.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- au président de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais.

Il sera en outre, communiqué pour information :

- au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- à la Chambre d'Agriculture de Guyane ;
- à l'Office National des Forêts ;
- à la Chambre des Commerces et d'Industrie de Guyane ;
- à l'Office de l'Eau de Guyane.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques – 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur général des territoires et de la mer, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, le président de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 01 4 JAN 2022

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC